N° 5



Novembre 2013

Sélection d'arrêts de la Cour et de jugements des Tribunaux administratifs de Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg

Sommaire

| Flash actualité | 2 |
|---|----|
| Sélection d'arrêts et de lugements : | 4 |
| • Actes administratifs | 4 |
| • Aide sociale | 5 |
| • Collectivités territoriales | 6 |
| • Commerce | 7 |
| • Compétence | 8 |
| • Contributions et taxes | 9 |
| • Étrangers | 17 |
| • Fonction publique | 20 |
| • Juridictions | 22 |
| • Marchés et contrats publics | 23 |
| • Nature et environnement | 26 |
| • Pensions | 27 |
| • Police administrative | 28 |
| Procédure | 29 |
| • Responsabilité | 30 |
| Sécurité sociale | 31 |
| • Travail et emploi | 32 |
| • Urbanisme | 33 |
| Suivi de cassation | 35 |

Le dernier numéro de l'année 2013 de la Lettre de la Cour est particulièrement riche.

Plus de quarante décisions - dont un bon tiers émane des tribunaux administratifs du ressort - ont été sélectionnées. Certaines proposent des solutions inédites, d'autres sont des illustrations ou des applications originales de jurisprudences déjà fixées. Elles couvrent une grande diversité des contentieux traités par nos juridictions.

Ce numéro est riche également d'une actualité marquée par des réformes majeures pour la juridiction administrative : réformes de la procédure contentieuse s'agissant du périmètre du juge statuant seul en première instance, des compétences des cours administratives tant en appel qu'en première instance ou des dispositions propres aux contentieux sociaux, réforme affectant le contentieux de l'urbanisme ou encore compétence nouvelle en matière de plan de sauvegarde de l'emploi ...

Je voudrais enfin profiter de la parytion de cette Lettre en ce mois de Novembre pour annoncer à nos lecteurs l'arrivée toute prochaine d'une nouvelle présidente, Madame Françoise Sichler-Ghestin, conseiller d'Etat, qui me succède à la tête de la Cour administrative d'appel de Nancy et pour lui souhaiter tous mes vœux chaleureux de réussite dans ses nouvelles fonctions !

J'y ajouterai le vœu que cette Lettre de la Cour, que je continuerai à suivre avec un intérêt tout particulier, continue à s'enrichir et poursuive avec succès sa double mission de diffusion de la jurisprudence et de lien entre les juridictions du ressort et leurs partenaires naturels, avocats, administrations, collectivités territoriales, représentants de la doctrine, étudiants ...

A tous très bonne lecture !

Odile Piérart Conseiller d'Etat,

Président de la cour administrative d'appel de Nancy

Directeur de publication :

Odile Piérart.

Comité de rédaction :

Bernard Commenville, Jacques Lapouzade, Bernard Even, Sylvie Pellissier, Colette Stéfanski, Robert Collier, Michel Wiernasz, Jean-Marc Favret, Jean-François Goujon-Fischer.

Secrétaire de rédaction : Aline Siffert.

Photo de la couverture : B. Drapier©Région Lorraine —

Inventaire général.

Photos: http://www.photo-libre.fr/



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY

6 Rue du Haut-Bourgeois Case Officielle n° 50015 54035 NANCY CEDEX

 ${\sf T\'el}: 03.83.35.05.06 {\longleftarrow} {\sf Fax}: 03.83.32.78.32.$

http://nancy.cour-administrative-appel.fr/



Flash actualité



Nouvelle composition de la Cour

Réforme de la procédure devant le juge administratif (décret n° 2013-730 du 13 août 2013)

Au 1er septembre 2013, la Cour a accueilli :

- . M. Bernard EVEN, Président de chambre,
- Mme Sylvie PELLISSIER, Présidente de chambre
- M. Olivier NIZET, premier conseiller
- Mme Laurie GUIDI, premier conseiller,
- M. Jean-François GOUJON-FISCHER, premier conseiller,
- M. Jean-Marc GUERIN-LEBACQ, premier conseiller,
- M. Fabrice LORRAIN, greffier de chambre.
- ⇒ Voir la nouvelle composition des chambres au 1er septembre 2013

Sur la compétence du magistrat statuant seul et les compétences de premier et dernier ressort des tribunaux administratifs.

Les litiges ayant trait aux contentieux sociaux, au permis de conduire, à la communication de documents administratifs et archives publiques, aux redevances audiovisuelles, aux impôts locaux, ainsi qu'aux refus de concours de la force publique et aux demandes de remise gracieuse relèveront désormais en premier et dernier ressort de la compétence juridictionnelle du tribunal administratif.

Le tribunal administratif sera également compétent en premier et dernier ressort en matière de référé-provision portant sur les contentieux énumérés à l'<u>article R. 811-1 du code de justice administrative</u> ainsi que pour prendre des ordonnances dites de « séries » sur le fondement de l'<u>article R. 222-1 du CJA</u>.

Le même décret du 13 août 2013 restaure la voie de l'appel pour les contentieux des bâtiments menaçant ruine, immeubles insalubres, constructions non soumises à l'exigence d'un permis de construire (article L. 421-4 du code de l'urbanisme) ainsi que pour l'ensemble des litiges relatifs aux taxes syndicales et à la situation individuelle des agents publics.

En outre, les nouvelles dispositions réglementaires prévoient que les contentieux des constructions non soumises à l'exigence d'un permis de construire et aux taxes syndicales relèveront d'une formation de jugement collégiale. L'essentiel du contentieux touchant à la situation individuelle des agents publics réintègre également le giron de la collégialité, à l'exception des litiges relatifs à la notation, à l'évaluation professionnelle et aux sanctions disciplinaires légères des fonctionnaires qui restent du ressort de la compétence du juge unique.

De nouvelles règles de procédure pour les contentieux sociaux

Ces contentieux qui relèveront du juge unique pourront faire l'objet d'une dispense de conclusions du rapporteur public. De plus, en l'absence d'avocat, le juge ne pourra plus rejeter par ordonnance une requête insuffisamment motivée sans avoir au préalable invité le requérant à régulariser sa requête. L'instruction est elle aussi réformée puisqu'il est désormais prévu qu'elle ne sera close qu'après que les parties aient formulé leurs observations à l'audience.

De nouvelles compétences en premier et dernier ressort dévolues aux CAA

Les cours administratives d'appel deviennent compétentes pour trancher les litiges tenant aux décisions de la Commission nationale d'aménagement commercial.

L'ensemble des contentieux relatifs à la représentativité des organisations syndicales et aux décisions d'attribution des fréquences relèveront directement de la compétence de la Cour administrative d'appel de Paris.

L'établissement du tableau d'experts près les CAA

Le chapitre IV du décret rend obligatoire l'établissement d'un tableau d'experts auprès de chaque cour administrative d'appel. Les dispositions réglementaires déterminent les conditions d'inscription des candidats au tableau en termes de qualification, d'expérience, de formation à l'expertise et de moralité. L'inscription nécessite encore l'avis favorable rendu par une commission ad hoc réunissant chefs de juridiction et experts. Le décret précise enfin les critères sur lesquels la commission instruit les candidatures.

Sur l'entrée en vigueur du décret

Les règles relatives aux contentieux susceptibles d'appel s'appliqueront aux jugements rendus à compter du 1^{er} janvier 2014. Celles relatives aux experts et aux décisions rendues par le tribunal administratif en premier et dernier ressort entreront en vigueur dès la même date. Les modifications procédurales en matière de contentieux sociaux et les nouvelles compétences dévolues aux cours administratives d'appel en premier et dernier ressort s'appliqueront aux requêtes enregistrées à partir du 1^{er} janvier 2014.

⇒ <u>Décret n° 2013-730 du 13 août 2013 portant modification du code de justice administrative.</u>

Flash actualité

RÉFORME DU CONTENTIEUX DE L'URBANISME

Reprenant les propositions du « rapport Labetoulle », l'ordonnance n° 2013-638 du 19 juillet 2013 a réformé le contentieux de l'urbanisme dans le but de prévenir les contestations dilatoires ou abusives et d'accélérer le règlement des litiges. Les pouvoirs du juge sont notamment étendus. Il peut désormais fixer un délai dans lequel le titulaire du permis pourra demander la régularisation du permis et sursoir à statuer jusqu'au l'expiration de ce délai. Il faut également noter que le défendeur peut dorénavant présenter des conclusions reconventionnelles à caractère indemnitaire.

Le décret n° 2013-879 du 1^{er} octobre 2013 donne quant à lui compétence aux tribunaux administratifs pour connaître, en premier et dernier ressort, pendant une période de 5 ans, des recours contre les permis de construire ou de démolir un bâtiment à usage principal d'habitation ou contre les permis d'aménager un lotissement, dans les communes marquée par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements. Par ailleurs, le décret permet au juge de fixer une date limite au-delà de laquelle de nouveaux moyens ne pourront plus être soulevés par le requérant.

- ⇒ Ordonnance n° 2013-638 du 19 juillet 2013.
- ⇒ Décret n° 2013-879 du 1er octobre 2013.

Contentieux du licenciement collectif pour motif économique : nouvelle compétence de la juridiction administrative

En vertu du <u>nouvel article L. 1235-7-1 du code du travail</u>, le tribunal administratif est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions par lesquelles l'autorité administrative se prononce sur la validation de l'accord collectif qui détermine le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi (prévu à l'<u>article L. 1233-24-1</u>) ou sur l'homologation du document unilatéral élaboré par l'employeur pour fixer le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi (prévu à l'<u>article L. 1233-24-4</u>).

Le tribunal administratif se substitue ainsi au tribunal de grande instance. Il ne se substitue toutefois ni au conseil de prud'hommes ni au juge pénal.

Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois. Faute de statuer dans ce délai, le tribunal est dessaisi et le litige est porté devant la cour administrative d'appel. La cour administrative d'appel, saisie après dessaisissement ou par la voie de l'appel, doit également se prononcer dans un délai de trois mois. Faute de statuer dans ce délai, elle est dessaisie au profit du Conseil d'Etat.

Ces nouvelles dispositions du code du travail sont applicables aux procédures de licenciement collectif pour motif économique engagées à compter du 1er juillet 2013.

- ⇒ Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi. (voir notamment l'article 18).
- ⇒ Décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement collectif pour motif économique.

Les fiches pratiques de la justice administrative

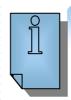


Retrouvez les 10 fiches pratiques de la justice administrative téléchargeables et imprimables sur le <u>site de la</u> Cour.

Cour de justice de l'Union européenne

La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée le 10 septembre 2013 sur les conséquences de la violation du droit pour les étrangers d'être entendus dans le cadre de la prolongation d'une mesure de rétention administrative.

- * CJUE, 10 sept. 2013, aff. n° C-383/13.
- * Communiqué de presse de la CJUE.



Revue Générale du Droit

La Revue Générale du Droit a pour but d'accueillir et de diffuser la production scientifique dans tous les domaines du droit, français et étranger.

Afin d'élargir la diffusion de leurs décisions, la cour administrative d'appel de Nancy et les Tribunaux administratifs de son ressort sont devenus partenaires du site internet de la Revue Générale du Droit depuis le 1er juin 2013 : http://www.revuegeneraledudroit.eu/

Sélection d'arrêts et de jugements

ACTES ADMINISTRATIFS

VALIDITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

CAA Nancy, 6 mai 2013, <u>n° 12NC00485</u>, Société Transports TAGLANG SAS.

Validité des actes administratifs – forme et procédure. – procédure consultative - composition de l'organisme consulté - principe d'impartialité - inversion de la charge de la preuve.

La participation du directeur adjoint du travail, qui a fait l'objet d'une condamnation à la suite d'une plainte au pénal déposée par l'associé de la société de transport, à la séance de la commission régionale des sanctions administratives au cours de laquelle est examiné le cas de ladite société en vue d'émettre un avis sur des retraits de licences de transport ou l'immobilisation de véhicules doit être regardée, faute pour l'administration d'établir que la présence de l'intéressé n'a pu avoir d'influence sur le sens de l'avis émis, comme ayant porté atteinte au principe d'impartialité qui régit tout organisme administratif. En conséquence est annulée, comme intervenue au terme d'une procédure irrégulière, la décision du préfet qui retire à la société des licences de transport communautaires.

Lire les conclusions de M. WIERNASZ, Rapporteur public.

AIDE SOCIALE

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

CAA Nancy, 6 mai 2013, n° 12NC00843, Mme P.

Article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles - bénéfice du revenu de solidarité active subordonné pour un étranger à la possession depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour l'autorisant à travailler — absence de discrimination au regard des stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à cette convention.

Par le présent arrêt la Cour a jugé que les dispositions de <u>l'article L. 262-4</u> <u>du code de l'action sociale et des familles</u> qui subordonnent le bénéfice du revenu de solidarité active à la nationalité française du bénéficiaire ou, s'agissant d'un étranger, à sa possession depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour l'autorisant à travailler ne pouvaient être regardées comme instituant une discrimination prohibée par les stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à cette convention, eu égard à l'objet principal du revenu de solidarité active qui est d'inciter à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle, ce qui implique la stabilité de la présence sur le territoire national du demandeur de la prestation et sa volonté de s'insérer professionnellement.

Lire les conclusions de M. WIERNASZ, Rapporteur public.



COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

COOPÉRATION

TA Strasbourg, 11 juillet 2013, n° 1205533, Commune de NIEDERHAUSBERGEN.

Établissements publics de coopération intercommunale – Questions générales – dispositions générales et questions communes.

La commune requérante demande l'annulation d'une délibération du conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) relative aux « relations financières entre la CUS et l'association Racing club de Strasbourg (RCS) pour la saison sportive 2012-2013 », qui approuvait la passation de trois contrats entre la CUS et le Racing club de Strasbourg football.

Le Tribunal constate que les documents dont la communication est imposée par l'article R. 113-3 du code du sport au soutien des demandes de subvention n'étaient pas annexés à la délibération et qu'ainsi les membres du conseil communautaire se sont prononcés dans des conditions irrégulières sur le projet de délibération, en tant qu'il approuve la mise à disposition du club d'une somme de 300 000 euros pour soutenir le fonctionnement du centre de formation. Le Tribunal a jugé que ce vice de procédure est susceptible d'avoir eu une influence sur le sens de la délibération attaquée et entraîne son annulation en tant qu'elle concerne l'approbation de cette subvention.

Concernant le marché public de prestations de services, d'un montant HT de 46 000 euros, conclu avec le RCS pour l'achat de billets et la mise en place de la signature de la communauté urbaine sur divers supports tels que les panneaux publicitaires du terrain d'honneur, des blocs caisses ou du terrain d'entrainement, le Tribunal a considéré qu'il s'agissait de prestations ayant nécessairement un caractère unique dont seul le Racing club de Strasbourg est le distributeur, et que donc s'avérait impossible une mise en concurrence, au sens des dispositions de l'article 28 du code des marchés publics, pour l'achat spécifique de ces billets et pour la promotion de l'image de la collectivité via le football de haut niveau.

Le Tribunal a jugé que la CUS a pu légalement décider que le marché serait passé en l'absence de publicité et de mise en concurrence préalable, sans méconnaître les principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats.



COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ÉCONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

DÉFENSE DE LA CONCURRENCE

CAA Nancy, 30 septembre 2013, <u>n° 12NC00735</u>, Société France Télécom c/ Syndicat intercommunal mixte Cablimages.

Versement par anticipation à la société concessionnaire d'une somme destinée à compenser la valeur des investissements qui ne seront pas amortis au terme de la convention d'ouvrage public - aide d'Etat (oui) - absence de notification à la commission européenne.



Voir le commentaire correspondant dans la rubrique « Marchés et contrats publics ».

COMPÉTENCE

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION

TA Besançon, 30 mai 2013, <u>n° 1200671</u>, Syndicat des copropriétaires de la copropriété du 43 avenue Carnot et société mutuelle d'assurance de Bourgogne.

Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics - service public industriel et commercial - dommages causés à un immeuble en copropriété par des compteurs électriques de copropriétaires — syndicat de copropriétaires devant être regardé comme usager du service public — Compétence judiciaire.

Les litiges nés des rapports de droit privé qui lient un service public industriel et commercial assurant la distribution d'électricité à ses usagers relèvent de la compétence des juridictions judiciaires. Au nombre de ces litiges, figure la demande de réparation par un usager d'un dommage trouvant son origine dans le fonctionnement d'un ouvrage constituant son raccordement particulier au réseau public dès lors que ce litige n'est pas étranger à la prestation fournie par le service. A l'inverse, lorsque l'usager demande réparation d'un dommage qui est étranger à la fourniture de la prestation et provient du fonctionnement d'un ouvrage ne constituant pas un raccordement particulier au réseau public, le litige relève de la compétence de la juridiction administrative¹.

Au cas d'espèce, l'incendie s'étant déclaré dans une copropriété trouvait son origine dans la défectuosité des compteurs électriques particuliers de deux copropriétaires. Le Tribunal juge que le syndicat de la copropriété doit être regardé comme l'usager de ces compteurs électriques et non comme un tiers vis à vis de ces ouvrages, bien que ceux-ci aient un caractère privatif. Par suite, compétence des juridictions judiciaires pour connaître de l'action en réparation dirigée contre ERDF.

^{1.} Cf. TC, 12 avril 2010, <u>n° C3718</u>, Société ERDF c/ M. et Mme M.



CONTIBUTIONS ET TAXES

GÉNÉRALITÉS

CAA Nancy, 20 juin 2013, n° 12NC01327, Société Easyjet Switzerland.

Cotisation minimale de taxe professionnelle et cotisation foncière des entreprises - régime spécifique de l'aéroport de Bâle-Mulhouse - interprétation de la notion de "contexte exigeant une interprétation différente" figurant à l'article 3 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966.

La société de droit suisse Easyjet Switzerland SA, dont le siège social est à Genève, exerce une activité de transport aérien à partir d'installations dont elle dispose dans l'aéroport international de Bâle-Mulhouse situé entièrement sur le territoire français.

L'article 8 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 modifiée prévoit qu'une entreprise qui a son siège de direction effective en Suisse et qui exploite des aéronefs en trafic international est dégrevée d'office de la taxe professionnelle due à la France à raison de cette exploitation; mais, selon l'article 3 de la même convention: "Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente: / h), l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant...".

L'administration a soumis la société à la cotisation minimale de taxe professionnelle au titre des années 2008 et 2009, ainsi qu'à la cotisation foncière des entreprises au titre de l'année 2010 dans les rôles de la commune de Saint-Louis, à raison de ses activités d'exploitation de lignes aériennes entre l'aéroport de Bâle-Mulhouse et des villes françaises au motif que les avions n'étaient exploités qu'entre des points situés en France et que ces activités, qui ne constituaient pas l'exploitation d'aéronefs en trafic international au sens de l'article 3 de la convention fiscale franco-suisse, ne relevaient donc pas du dégrèvement d'office prévu par l'article 8 de la convention.

La société Easyjet Switzerland SA soutenait que le contexte particulier de l'aéroport exigeait une interprétation différente de l'article 3 de la convention fiscale franco-suisse et que bien que l'aéroport soit situé en France, ses vols vers des villes françaises devaient être regardés comme relevant de l'exploitation d'aéronefs en trafic international.

Le Cour a toutefois jugé que les circonstances que, d'une part, les vols de la société sont regardés comme effectués depuis ou vers la ville de Bâle par l'accord sur le transport aérien conclu le 31 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne dont le domaine est celui de l'aviation civile et des droits de trafic et d'autre part que les autorités suisses considèrent que les vols opérés depuis la plateforme binationale de Bâle-Mulhouse ont lieu au départ de Bâle sous droits de trafics suisses, ne constituent pas un contexte particulier au sens de l'article 3.



En effet, ces éléments ne sont pas de nature à révéler l'intention des Etats contractants de la convention fiscale franco-suisse de ne plus considérer l'aéroport de Bâle-Mulhouse comme situé sur le territoire français et de regarder les vols effectués depuis ou vers cet aéroport comme ayant pour origine ou destination un point qui serait situé sur le territoire suisse.

Ainsi, la société Easyjet Switzerland SA ne peut prétendre à l'exonération de la cotisation minimale de taxe professionnelle, ni de la cotisation foncière des entreprises, qui a succédé à la taxe professionnelle, alors même, d'ailleurs, que cette dernière cotisation n'est pas explicitement mentionnée par la convention fiscale franco-suisse.

Comp. CE, 13 octobre 1999, <u>n° 190083</u> pour une référence aux commentaires de l'OCDE dont la Cour s'est inspirée pour définir la notion de contexte particulier au sens de l'article 3 de la Convention fiscale franco-suisse.

Lire les conclusions de M. FERAL, Rapporteur public.

TA Strasbourg, 28 mai 2013, n° 1000853, Mme L.



Contributions et taxes – généralités – règles générales d'établissement de l'impôt – vérification de comptabilité – charte du contribuable vérifié – privation de la garantie liée à la saisine du supérieur hiérarchique du vérificateur – délai insuffisant en l'espèce pour saisir le supérieur hiérarchique.

Cette affaire concerne l'application de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, rendue opposable à compter du 1^{er} avril 1988 par l'article L. 10 du livre des procédures fiscales. Le paragraphe 5 du chapitre III de cette charte, dans sa version remise à Mme L., indique que « si le vérificateur a maintenu totalement ou partiellement les redressements envisagés, des éclaircissements supplémentaires peuvent vous être fournis si nécessaire par l'inspecteur divisionnaire ou principal ». Cette garantie, attachée à la faculté de faire appel à l'interlocuteur divisionnaire ou principal, ne peut être mise en œuvre qu'après que le vérificateur a maintenu les redressements et avant la décision d'imposition, c'est-à-dire la date de mise en recouvrement.

Toutefois, l'avis de mise en recouvrement ne saurait intervenir à une date dont la fixation est de nature à priver effectivement le contribuable de la garantie qu'il tire des énonciations de la charte.

En l'espèce, l'administration a mis en recouvrement les impositions treize jours seulement après la réception par l'intéressée du document par lequel le vérificateur a maintenu les redressements, qui laissait au demeurant un délai de trente jours pour présenter d'éventuelles observations sur les pénalités. La requérante a été, dès lors, privée de la garantie prévue au paragraphe 5 du chapitre III de la charte.

Le Tribunal a prononcé la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des majorations correspondantes.

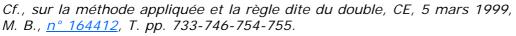
Appel n° 13NC01311 enregistré à la CAA le 17 juillet 2013.

CAA Nancy, 20 juin 2013, n° 11NC01199, Mme P.

Contrôle fiscal – demande de justifications - existence d'indices établissant l'existence de revenus distribués.

Condition - production par l'administration d'éléments établissant l'existence de revenus dissimulés (art. L. 16 du LPF) - méthode consistant à comparer le montant des sommes apparaissant au crédit des comptes bancaires à celui des revenus déclarés - Obligation pour l'administration de neutraliser les crédits résultant expressément du déblocage d'un emprunt bancaire - existence.

L'article L. 16 du livre des procédures fiscales autorise l'administration à demander au contribuable des justifications de ses revenus lorsqu'elle a réuni des éléments permettant d'établir qu'ils peuvent être plus importants que ceux qu'il a déclarés. Une somme inscrite au crédit d'un compte bancaire d'un contribuable résultant du déblocage d'un emprunt consenti par un établissement bancaire, clairement identifié comme telle, ne peut constituer un indice de revenu dissimulé. Par suite, si les dispositions précitées, qui permettent à l'administration de comparer les crédits figurant sur les comptes bancaires d'un contribuable au montant brut de ses revenus déclarés pour établir l'existence d'indices de revenus dissimulés l'autorisant à demander à l'intéressé des justifications, ne l'obligent pas à procéder à un examen critique préalable de ces crédits, ni, quand elle l'a fait, à se référer comme terme de comparaison aux seuls crédits dont l'origine n'est pas justifiée après le premier examen, elles ne la dispensent pas de neutraliser, afin de déterminer le montant total des crédits à prendre en compte pour procéder à cette comparaison, les débits clairement identifiés comme correspondant au déblocage d'un emprunt bancaire.



La décision commentée constitue un prolongement inédit de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 20 octobre 2010, <u>n° 317565</u>, M. et Mme M. p. 390) en vertu de laquelle l'administration a l'obligation, pour procéder à cette comparaison, de neutraliser les virements de compte à compte de l'intéressé.

Pourvoi en cassation n° 371099 enregistré le 9 août 2013.

Lire les conclusions de M. FERAL, Rapporteur public.

CAA Nancy, 30 mai 2013, n° 12NC00909, M. D.

Abus de droit et fraude à la loi - substitution de base légale - fait générateur de l'imposition.

Dans l'hypothèse de l'imposition initiale erronée, établie sur le double fondement de l'abus de droit et du I de l'ancien article 160 (en vigueur avant le 1er janvier 2000) du code général des impôts, d'une plus-value d'apport non au titre de l'année de réalisation de l'apport (1998), mais au titre de l'année de la cession des titres par la société bénéficiaire de l'apport (1999), la cour administrative d'appel accueille une demande de substitution de base légale fondée sur le I ter du même article (report de la plus-value d'échange) au motif que le placement en report d'imposition de la plus-value réalisée par le contribuable lors de l'apport des titres, qui dans les circonstances de l'espèce doit être regardé comme effectué en 1999, est constitutif d'un abus de droit.

0021

Cette affaire a été réexaminée par la Cour après annulation d'un précédent arrêt et renvoi par le Conseil d'Etat : CE, 10 mai 2012, n° 329693, M. D., RJF, 8-9/12 n° 847 + conclusions Collin au BDCF 8_9/12, n° 105.

Elle se fonde de façon inédite à notre connaissance sur une substitution de base légale admise sur le double fondement de l'article L. 64 du LPF (procédure de répression des abus de droit) et de l'article 160 I ter 4 du CGI (report d'imposition d'une plus-value d'échange de droits sociaux). Celle-ci a été rendue possible, en l'espèce, par référence à <u>l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales</u> en vertu duquel « Les sociétés commerciales ne jouissent de la personnalité morale qu'à dater de leur immatriculation au registre du commerce ... »

Cf., CE, 11 octobre 1991, n° 54616 et 54617, Union internationale immobilière, RJF, 12/91 n° 1475).

Pourvoi en cassation n° 370442 enregistré le 23 juillet 2013.

TAXE PROFESSIONNELLE

CAA Nancy, 20 juin 2013, n° 11NC01858, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ Société SAS Centre de Service et de Transformation de Reims.

Détermination de la valeur locative – prix de revient d'un bien inclus dans un apport partiel d'actif : un apport partiel d'actif doit être regardé comme une cession entrant dans le champ d'application de l'article 1469, 3° quater du CGI.

Il résulte des termes mêmes du 3° quater de l'article 1469 du code général des impôts que les cessions de biens qu'il vise s'entendent des seuls transferts de propriété consentis entre un cédant et un cessionnaire; que ces dispositions, dont les termes renvoient à une opération définie et régie par le droit civil, ne sauraient s'entendre comme incluant toutes autres opérations qui, sans constituer des « cessions » proprement dites, ont pour conséquence une mutation patrimoniale. L'opération par laquelle une société apporte une partie de ses éléments d'actif à une autre société en échange de titres de cette dernière doit être regardée comme une cession à titre onéreux au sens du droit civil dès lors que cette opération manifeste la rencontre de deux volontés, celle du cessionnaire et celle du cédant et s'applique à une situation où, après l'opération, ces deux personnes subsistent. Ainsi les apports partiels d'actifs réalisés par la société Produits d'usines Métallurgiques - Station Service Acier au profit de la SAS Centre de Services et de Transformations de Reims, alors même qu'ils concernent une branche d'activité, entrent ainsi dans les prévisions du 3° quater de l'article 1469 du code général des impôts sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article 1518 B du code qui n'ont pour objet que de garantir aux collectivités le maintien en toute circonstance d'une valeur locative minimum.

Comp., relativement à la transmission universelle de patrimoine, CE, 28 juillet 2011 <u>n° 318285</u>, min. c/ SAS Fjord Seafood Appeti Marine, RJF, 2011, n° 1161. Conclusions P. Collin, BDCF, 2011, n° 110. S'agissant des apports partiels d'actif, solutions contraires des Cours. Voir en sens contraire CAA Nantes, 17 novembre 2011, <u>n° 10NT02718</u>, SAS Soleco DF, n° 2, comm 54.

Pourvoi en cassation n° 371464 du 20 août 2013.



IMPÔTS SUR LES REVENUS ET LES BÉNÉFICES

CAA Nancy, 20 juin 2013, n° 12NC00387, M. B.

Impôt sur le revenu - établissement de l'impôt - réductions d'impôt.

Aux termes de l'article 199 undecies A du CGI les personnes physiques ayant en France métropolitaine ou dans les DOM leur domicile fiscal peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt lorsqu'elles réalisent des investissements dans le secteur du logement ou lorsqu'elles souscrivent avant cette date au capital de certaines sociétés.

La réduction est remise en cause si l'un des événements suivants survient : non-respect des engagements par le contribuable ou la société bénéficiaire des apports, cession de l'immeuble ou des parts et titres avant l'expiration du délai prévu, non-respect de leur objectif exclusif par les sociétés concernées, dissolution des sociétés, location du logement au conjoint du contribuable, à un membre de son foyer fiscal, à un des associés de la société bailleresse (ou à un conjoint ou membre du foyer fiscal de celui-ci), démembrement du logement ou des parts au cours de la période d'engagement (sauf cas de démembrement par décès d'un des époux soumis à une imposition commune).

Une imposition supplémentaire correspondant à la réduction pratiquée est établie au titre de l'année au cours de laquelle est intervenue la rupture de l'engagement ou la cession.

Si, conformément aux dispositions du 7 de l'article 199 undecies A du code en cas de non-respect des engagements, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent ces évènements et si cette reprise concerne l'année de rupture et, le cas échéant, les années antérieures, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'administration reprenne, année par année, les réductions d'impôt obtenues au titre des années suivantes.

Cf. CAA Nantes, 17 janvier 2013, M. et Mme J., 12NT01232.

Lire les conclusions de M. FERAL, Rapporteur public.

CAA Nancy, 14 mai 2013, n° 12NC01175, Mme C.

Plus-value de cession : exonération des plus-values de cession portant sur une branche complète d'activité : (art. 238 quaterdecies du CGI dans sa rédaction applicable à l'année 2005).

Pour l'application de l'article 238 quaterdecies du code général des impôts dans sa rédaction applicable à l'année 2005, en vertu duquel les plus-values professionnelles réalisées dans le cadre d'une activité notamment commerciale, sont exonérées lorsque le cédant est une entreprise dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu, la plus-value réalisée par une personne qui, en tant qu'unique héritière de son père, a hérité de l'entreprise commerciale exploitée par ce dernier à titre individuel et qui en a cédé à titre onéreux l'entière propriété après le décès de celui-ci, doit être regardée comme ayant été réalisée dans le cadre d'une activité commerciale cédée par une entreprise dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu et, par suite, devait être exonérée en application des dispositions de l'article 238 quaterdecies du code général des impôts.

Solution inédite. Pourvoi en cassation n° 370008 enregistré le 8 juillet 2013.

Lire les conclusions partiellement contraires de M. FERAL, Rapporteur public.

CODE GENERAL DES IMPOTS

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

CAA Nancy, 14 mai 2013, n° 12NC00989, EURL TOP LINE

Taxe sur la valeur ajoutée - certificats prévus par l'article 242 terdecies du code général des impôts alors applicable pour immatriculer ou franciser un véhicule - sans influence sur le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable.

Les factures de la société Euro Top Line remplissaient les conditions de nature à permettre à la société d'appliquer la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge lors de la revente par elle de véhicules d'occasion. Dans ces conditions, l'administration ne pouvait estimer que ces opérations ne pouvaient bénéficier du régime de la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge, au seul motif que la société n'avait pas produit les certificats dits 1993 VT mentionnés par le I de l'article 242 terdecies de l'annexe II du code général des impôts dans sa rédaction alors applicable aux termes duquel : "Un certificat délivré par l'administration fiscale doit être obligatoirement présenté pour obtenir l'immatriculation ou la francisation d'un moyen de transport visé au 1 du III de l'article 298 sexies du code général des impôts et provenant d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne"; en effet, ces certificats n'ont pas pour objet de déterminer le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux véhicules concernés.

Pourvoi en cassation n° 370161 enregistré le 15 juillet 2013.

Lire les conclusions de M. FERAL, Rapporteur public.

TA Strasbourg, 23 juillet 2013, <u>n° 0904793</u>, SA Ventana Médical Systems.

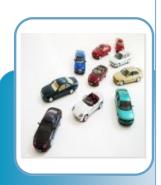
Taxe sur la valeur ajoutée - personnes et opérations taxables.

Cette affaire concerne la possibilité pour une entreprise qui, de bonne foi, a facturé à tort la TVA, de se créditer de cette taxe, sous réserve d'adresser une note d'avoir à son client, lequel doit alors reverser la taxe correspondante initialement déduite. L'administration refuse cette possibilité de régularisation lorsque le client est établi à l'étranger, pour éviter une double récupération.

Il résulte de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne rendue le 15 mars 2007 dans l'affaire C35/05, que l'administration ne peut accorder de droit à déduction au profit du preneur à qui la taxe n'a pas été régulièrement facturée.

Dès lors que seul le redevable de la taxe est en droit d'obtenir le remboursement de la TVA acquittée à tort, l'administration ne pouvait opposer à la demande de régularisation présentée par la société requérante la seule circonstance que le preneur disposait de la faculté d'obtenir la restitution.

Le Tribunal a prononcé la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée.



CAA Nancy, 20 juin 2013, n° 12NC01170, Société KORIAN.

Taxe sur la valeur ajoutée - prorata de déduction - éléments à prendre en compte pour le calcul de ce prorata.

- 1 . Les dispositions de l'article 19, paragraphe 2, deuxième phrase, de la sixième directive du 17 mai 1977, selon lesquelles "(...) pour le calcul du prorata de déduction, (...) il est également fait abstraction du montant du chiffre d'affaires afférent aux opérations accessoires (...), sont applicables directement, dès lors qu'il résulte de leur interprétation par l'arrêt du 29 avril 2004, C-77/01 de la Cour de justice des communautés européennes que les dispositions du b) du 2 de l'article 212 de l'annexe II au code général des impôts, relatives au calcul du prorata de déduction sont incompatibles avec les objectifs de la sixième directive du 17 mai 1977 ;
- 2. Il résulte des décisions rendues par la Cour de justice des communautés européennes dans les affaires C-306/94 « Régie dauphinoise » le 11 juillet 1996, C-77/01 « EDM » le 29 avril 2004, C-98/07 « Nordania Finans et BG Factoring » le 6 mars 2008 et C-174/08 « NCC Construction Danmark A/S » le 29 octobre 2009, qu'une activité économique ne saurait être qualifiée d'accessoire, au sens des dispositions de l'article 19, paragraphe 2 de la sixième directive, si elle constitue le prolongement direct, permanent et nécessaire de l'activité taxable de l'entreprise ou si elle implique une utilisation significative de biens et de services pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est due ;
- 3°. L'octroi de prêts rémunérés par une holding à des sociétés dans lesquelles elle détient des participations, que ces prêts soient octroyés en tant que soutien économique à ces sociétés ou en tant que placement d'excédents de trésorerie ou pour d'autres raisons, correspondent à des opérations financières faites par la société avec ses fonds propres et ne constituent pas le prolongement direct, permanent et nécessaire de l'activité taxable de l'entreprise ; dès lors, elles ne présentent pas un caractère accessoire à ce titre ;
- 4. Cependant, dès lors qu'il résulte de l'instruction, que les frais engagés par la société requérante, notamment des dépenses d'audit, de conseils, de recherches et d'investigations étaient principalement destinés à constituer et à structurer le groupe dont la requérante était la société mère et ont été utilisés de façon significative pour les activités pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée était due, l'administration n'apporte pas la preuve qui, en l'espèce lui incombe, que la société aurait utilisé de façon significative ces biens et services pour les opérations financières exonérées.

C'est donc à tort que l'administration a inclus au dénominateur du prorata de déduction applicable à la société les produits des prêts et avances qu'elle avait consentis à ses filiales et a remis en cause les déductions opérées par la requérante qui était en droit de déduire intégralement la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle avait exposée.

Lire les conclusions de M. FERAL, Rapporteur public.



CAA Nancy, 14 mai 2013, <u>n° 11NC00530</u>, Mme T.



Taxe sur la valeur ajoutée - redevables de la taxe : membres associés d'une société de fait régulièrement déclarée.

En vertu des articles 1872-1 et 1873 du code civil, les associés d'une société de fait exerçant une activité commerciale sont, comme la société elle-même, redevables conjointement et solidairement de la taxe sur la valeur ajoutée due par la société lorsqu'ils ont agi au vu et au su des tiers ; il en résulte que la gérante associée d'une société de fait régulièrement déclarée est personnellement débitrice de la TVA éludée par cette société, même résultant d'une soustraction frauduleuse de ses recettes imputable au conjoint de son associée et alors même qu'elle a été relaxée par le juge pénal des poursuites engagées contre elle du chef de soustraction au paiement de l'impôt auquel ont été déclarés solidairement tenus, avec la société, les auteurs du délit.

Cf. CAA Marseille, <u>n° 01MA01869</u>, 4 mai 2006, M. V.

Pourvoi en cassation n° 369859 enregistré le 3 juillet 2013.

Lire les conclusions de M. FERAL, Rapporteur public.

ÉTRANGERS

OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS

CAA Nancy, 27 mai 2013, n° 12NC01495, M. T.

Principe général du droit de l'Union européenne - obligation pour l'administration de motiver ses décision - principe non méconnu par la législation française.

L'article 41 de la <u>Charte des droits fondamentaux de l'union européenne</u> relatif au droit à une bonne administration dispose en son 2. a) que ce droit comporte l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

Par le présent arrêt, il est jugé, d'une part, que le préfet en faisant obligation à un étranger de quitter le territoire sur le fondement des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, met en œuvre le droit de l'Union européenne (article 51 de la Charte) et, d'autre part, que les dispositions de <u>l'article L. 511-1 l du CESEDA</u> aux termes desquelles la décision préfectorale refusant un titre de séjour étant motivée, la motivation de la décision portant obligation de quitter le territoire, qui se confond avec celle de la décision de refus de séjour, n'implique pas de motivation spécifique, ne méconnaissent pas l'obligation de motivation qui résulte du 2. a) de l'article 41 de la Charte.

Rapp. CAA Nancy, 16 mai 2013, $\underline{n^{\circ} 12NC01805}$, Lettre de la Cour de juillet 2013, $n^{\circ} 4$.

Lire les conclusions de M. WIERNASZ, Rapporteur public.

CAA Nancy, 1er juillet 2013, n° 12NC01870, M. H.

Notion de risque de fuite en cas d'octroi d'un délai de départ volontaire.

La directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 dispose respectivement, en ses alinéas 3 et 4, que: « Certaines obligations visant à éviter le risque de fuite, comme les obligations de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière adéquate, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé, peuvent être imposées pendant le délai de départ volontaire » et que « S'il existe un risque de fuite, (...) les Etats membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à 7 jours ».

Solution inédite, la cour a jugé que, contrairement à l'hypothèse d'un risque effectif de fuite prévue au 4, le recours à l'obligation de présentation régulière aux autorités pendant le délai de départ volontaire, allant de 7 à 30 jours, prévu par les dispositions du 3, ne saurait être subordonné à la condition que ce risque se soit précédemment réalisé ou puisse être considéré comme certain, et que, par suite, en disposant que « L'étranger auquel un délai de départ volontaire a été accordé en application du II de l'article L. 511-1 peut, dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français, être astreint à se présenter à l'autorité administrative ou aux services de police ou aux unités de gendarmerie pour



y indiquer ses diligences dans la préparation de son départ. (...). », l'article L. 513-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, issu de la loi du 16 juin 2011, n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés au 3 de l'article 7 de ladite directive, qu'il a pour objet de transposer. La Cour a en conséquence écarté le moyen tiré de ce que la décision portant obligation de présentation serait illégale dès lors que le préfet n'aurait pas en l'espèce démontré le risque de fuite.

Cette décision s'écarte ainsi de celle de la cour de Lyon dans un arrêt n° 12LY02900, qui a jugé que le risque de fuite devait être établi au regard des critères objectifs de définition de ce risque tels qu'énoncés par l'article L. 511-1 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pris pour l'application de l'article 7, alinéa 4 de la directive, la notion de risque de fuite étant ainsi selon elle commune aux deux alinéas 3 et 4.

Le Conseil d'Etat n'a pris position sur cette question, ni dans l'arrêt n° 352534 GISTI du 23 mai 2012 concernant l'article réglementaire d'application de l'article L. 513-4 du code, ni non plus dans l'avis n° 359496 du 23 juillet 2012, qui précise notamment que l'obligation de présentation à laquelle un étranger est susceptible d'être astreint tend à assurer que l'étranger accomplit les diligences nécessaires à son départ dans le délai qui lui est imparti et concourt à la mise en œuvre de l'OQTF.

CAA Nancy, 1er août 2013, nº 13NC00304, Préfet du Bas-Rhin.

Remise aux autorités françaises d'un demandeur d'asile par un Etat membre en application du règlement (CE) n° 343-2003 du Conseil du 18 février 2013 - ne constitue pas une « entrée en France » au sens au sens du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par le présent arrêt, la cour juge qu'une remise d'un demandeur d'asile aux autorités françaises en application des dispositions du <u>règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003</u>, qui prévoient notamment qu'un Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile est tenu de reprendre en charge le ressortissant d'un pays tiers dont il a rejeté la demande et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre État membre, n'a ni pour objet ni pour effet de régulariser la situation du ressortissant étranger au regard des règles régissant son entrée sur le territoire français.

Cet arrêt doit toutefois être lu en parallèle avec l'arrêt de la cour du 10 juin 2013, n° 12NC00714, M. S., qui juge que, prise à elle seule, une remise aux autorités françaises ne saurait davantage être regardée comme une « entrée irrégulière » en France. L'arrêt « M. S. » est à rapprocher d'un précédent arrêt de la cour n° 09NC00898, qui juge de même, s'agissant de l'application du II de l'article L. 511-1, qu'un arrêté de reconduite à la frontière ne peut être pris dès lors que la reprise en charge par les autorités françaises ne saurait être considérée comme une entrée illégale en France, arrêt qui revient sur la solution contraire résultant d'un arrêt n° 09NC00305 du 18 juin 2009.

En d'autres termes, la remise d'un demandeur d'asile aux autorités françaises ne saurait être considérée comme une « entrée en France » au sens du I de l'article L. 511-1 du CESEDA, et la régularité de l'entrée en France doit s'apprécier uniquement par rapport à la situation de l'étranger préexistant à son départ pour un autre Etat membre.

C'est ce rapprochement entre les deux arrêts qui confère son intérêt à la présente décision, conforme sur le premier point à la jurisprudence des autres cours.

DICTIONNAIRE PERMANENT
DROIT DES ETRANGERS

2013
Code de
l'entrée et du séjour
des étrangers
et du droit d'asile

EMPLOI DES ÉTRANGERS

TA Châlons-en-Champagne, 4 juillet 2013, n° 1201547, M. M.

Parent étranger d'enfant malade – autorisation de travail – absence de production d'un contrat de travail (article L. 311-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Si les dispositions précitées de l'article L. 311-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne prévoient pas la délivrance d'une autorisation provisoire de travail pour le parent étranger d'un enfant malade ne présentant pas un contrat de travail, elles n'interdisent pas au préfet d'assortir l'autorisation provisoire de séjour qu'il délivre d'une autorisation provisoire de travail même si le parent ne présente pas de contrat de travail. Il appartient au préfet, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont il dispose sur ce point, d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des éléments de la situation personnelle de l'intéressé, l'opportunité d'octroyer au parent de l'enfant malade une autorisation de travail nonobstant le fait que ce dernier n'aurait pas présenté de contrat de travail à l'appui de sa demande. Il appartient seulement au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que l'administration n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation qu'elle a portée sur l'opportunité d'assortir son autorisation provisoire de séjour d'une autorisation de travail. Erreur manifeste en l'espèce dès lors qu'une telle autorisation est nécessaire pour que le père puisse subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de son fils malade.

Rappr., pour l'<u>article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droits d'asile</u>, CE, Avis, 22 mars 2010, M. D., <u>n° 333679</u>, p. 83 ; pour le pouvoir général de régularisation, CE, 24 février 1982, Ministre de l'intérieur, <u>n° 25289</u>, p. 88 ; CE, 16 octobre 1998, MIle A., <u>n° 154883</u>, p. 357.

Appel n° 13NC01552 enregistré à la CAA le 9 août 2013.



FONCTION PUBLIQUE

CADRES ET EMPLOIS

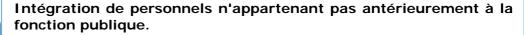
TA Châlons-en-Champagne, 4 juillet 2013, n° 1201499, M. B.

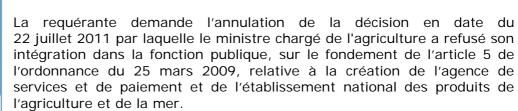
Corps des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) – statut particulier donnant droit à travailler dans le cadre des établissements d'enseignement – oui.

Un membre du corps des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) résultant du décret n° 2007-913 du 15 mai 2007, lequel fait mention d'une « appartenance à la communauté éducative » et précise que ces personnels « sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement », tient de son statut particulier le droit de ne pas être affecté sur un poste hors établissements d'enseignement.

CHANGEMENT DE CADRES, RECLASSEMENTS, INTÉGRATIONS

TA Strasbourg, 29 avril 2013, n° 1200039, Mme F.





Le Tribunal a constaté que le contrat de droit public à durée indéterminée par lequel la requérante a été recrutée en qualité d'assistant inspecteur à l'Institut national de l'origine et de la qualité, bien que signé le 23 mars 2009, n'a pris effet qu'à la date du 11 mai 2009. Dès lors, à la date de publication de l'ordonnance du 25 mars 2009, la requérante n'appartenait à aucun des établissements mentionnés aux articles L. 313-1, L. 621-1 et L. 642-5 du code rural. Le ministre a pu refuser à la requérante le bénéfice des dispositions de l'ordonnance susvisée sans entacher sa décision d'une erreur de droit ou d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par suite, rejet de la requête.



RÉMUNÉRATION

CAA Nancy, 13 juin 2013, nº 12NC01719, France Télécom.

Fonctionnaire de France Télécom placé en congé de fin de carrière (article 30-1 de la loi du 2 juillet 1990).

La rémunération de l'agent placé en congé de fin de carrière est cristallisée à la date de l'entrée en congé. Dès lors, les évolutions ultérieures de la rémunération des agents en activité ne peuvent être prises en compte.

Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public.

DISCIPLINE

TA Besançon, 24 septembre 2013, n° 1201277, M. D.

Contrôle de la gravité de la sanction disciplinaire infligée à un agent public – étendue du contrôle du juge – contrôle normal.

Le tribunal administratif de Besançon a anticipé, à la date à laquelle il s'est prononcé un revirement de jurisprudence du Conseil d'Etat sur cette question de l'étendue du contrôle du juge sur l'adéquation de la sanction à la faute.

Cf. CE, 13 novembre 2013, n° 347704, M. D.

AGENTS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES

CAA Nancy, 30 mai 2013, <u>n° 12NC01545</u>, M. E. et 13 juin 2013, n° 12NC02092, Ministre de l'éducation nationale.

Bénéfice d'un contrat à durée indéterminée (articles 13 et 15 de la <u>loi du 26 juillet 2005</u>). Exercice des fonctions pendant six ans.

Un agent contractuel, employé successivement par deux collectivités différentes, pour lesquelles il exerce des fonctions différentes, ne peut bénéficier, aux termes d'une période de six ans, de la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée.

Au contraire, un agent contractuel de l'éducation nationale peut se prévaloir de l'exercice des mêmes fonctions pendant une période de six ans, pour le même employeur, même s'il a eu la qualité de stagiaire pendant deux mois, pour obtenir la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée.

Pourvoi en cassation n° 370690 enregistré le 30 juillet 2013. (affaire n 12NC01545).

Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public : 12NC01545 et 12NC02092.



JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

SERVICE PUBLIC PÉNITENTIAIRE

CAA Nancy, 27 juin 2013, n° 12NC01607, M. G.

Refus de changement d'affectation sollicité par un détenu entre établissements de même nature: mesure d'ordre intérieur non susceptible de recours lorsqu'elle ne met pas en cause des libertés et droits fondamentaux des détenus.

Par un arrêt d'Assemblée du 14 décembre 2007, Garde des Sceaux c/ M. B., <u>n° 290730</u>, le Conseil d'Etat a posé le principe que les décisions de changement d'affectation entre établissements de même nature sont des mesures insusceptibles de recours lorsqu'elles ne mettent pas en cause des libertés et droits fondamentaux des détenus.

Par le présent arrêt, la cour juge que cette jurisprudence doit être également appliquée aux décisions de refus de l'administration pénitentiaire de faire droit à un changement d'affectation sollicité par un détenu. Il ne peut en effet être posé en principe que de telles décisions ne mettent jamais en cause des libertés et droits fondamentaux des détenus, ainsi que la cour européenne des droits de l'homme l'a admis dès 1991.

Cette décision n'est pas inédite, d'autres cours l'ayant jugé auparavant. Toutefois, et c'est là l'intérêt de cette décision, la rédaction adoptée par la cour, qui comporte un considérant de principe relatif aux décisions de changement d'affectation, s'écarte de celle des autres cours, qui, assimilant implicitement de telles mesures aux décisions de changement d'affectation prises à l'initiative de l'administration, reprenaient le considérant de principe introduit par l'arrêt M. B., 3 juin 2009, n° 310100, publié aux tables, p. 879, en écartant le moyen tiré de l'atteinte aux droits fondamentaux des détenus en considération du fait qu'un tel refus ne modifiait pas la situation antérieure des détenus.

CAA Nancy, 27 juin 2013, n° 12NC01609, M. G.

Inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés : obligation de motivation (non).

Par le présent arrêt, la cour juge, consacrant ainsi une solution inédite, que la décision par laquelle l'administration pénitentiaire inscrit un détenu sur le répertoire des détenus particulièrement signalés n'est pas soumise à obligation de motivation en application de la <u>loi du 11 juillet 1979</u>, en tant qu'elle ne constitue pas en elle-même une décision restreignant l'exercice des libertés publiques, constituant une mesure de police ou imposant des sujétions.

La circonstance que, par un arrêt du 28 mars 2011, Garde des Sceaux c/ M. B, $\underline{n^{\circ} 316977}$, publié au recueil, le Conseil d'Etat ait jugé que n'était pas soumise à obligation de motivation la décision de placer un détenu dans un secteur dit « portes fermées », qui emporte des effets plus contraignants pour lui, est déterminante dans l'appréciation de la cour.

Lire les conclusions de Mme GHISU-DEPARIS, Rapporteur public (communes aux affaires n° 12NC01607 et 12NC01609).



MARCHÉS ET CONTRATS PUBLICS

NOTION DE CONTRAT ADMINISTRATIF

CAA Nancy, 30 septembre 2013, <u>n° 12NC00735</u>, Société France Télécom c/ Syndicat intercommunal mixte Cablimages.

Contrat passé par un syndicat intercommunal en vue de la réalisation d'un réseau de communications électroniques - diverses sortes de contrat - délégations de service public (non) - concession de travaux et d'ouvrages publics (oui).

La Société France Télécom demandait l'annulation du contrat conclu le 20 octobre 2009 entre le syndicat intercommunal mixte Cablimages et la société Numéricâble en vue de la réalisation d'un réseau de communications électroniques aux fins d'offrir la possibilité à la population des communes concernées d'accéder au très haut débit.

Par le présent arrêt la Cour a jugé que :

I- Le contrat ne constituait une délégation de service public ni par détermination de la loi ni au regard des critères jurisprudentiels de la délégation de service public, mais une concession d'ouvrage public.

En premier lieu, il ne résulte pas des dispositions de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, issu de loi du n° 2004-575 du 21 juin 2004, telles qu'éclairées par les travaux préparatoires, que le législateur a entendu, ainsi que le soutenait la société France Télécom, ériger l'établissement et l'exploitation par les collectivités territoriales et leurs groupements d'un réseau de communications électroniques en un service public local.

En second lieu, les stipulations de la convention, au regard de l'application des critères définis par la jurisprudence, et notamment, au cas d'espèce, en l'absence d'un contrôle effectif sur les modalités d'accès des autres opérateurs de communications électroniques au réseau et sur les tarifs susceptibles de leur être appliqués, de détermination par la convention du prix ou de modalités de fixation du prix devant être pratiqués à l'égard des clients finaux, ne caractérisent pas la volonté du syndicat intercommunal de confier à la société NC Numéricâble, sous son contrôle, l'exploitation d'une activité de service public.

Ainsi, compte tenu de son objet, le contrat qui, à titre principal, consiste en la construction et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques, et non en la fourniture de services de communications électroniques à des clients finaux, s'analyse comme une concession de travaux publics. N'y font pas obstacle les dispositions combinées des articles <u>L. 1415-1</u> et <u>L. 1415-3</u> du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009, par lesquelles, selon France Télécom le législateur avait entendu exclure du champ des concessions de travaux publics les conventions portant établissement et exploitation d'un réseau de communications électroniques, dès lors qu'en tout état de cause lesdites dispositions ne sont pas, *ratione temporis*, applicables au contrat litigieux.



II - La convention, en prévoyant, dans son article 16, le versement par anticipation à la société Numericâble par le syndicat d'une somme de 2 511 000 euros, destinée à compenser la valeur des investissements qui ne seront pas amortis au terme de la convention, avait consenti une aide qui aurait dû faire l'objet d'une notification à la commission européenne et qu'ainsi, les stipulations de l'article 108 Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne avaient été méconnues. Pour ce faire, la Cour a considéré qu'il ressortait des écritures que ce versement avant le terme de la convention se traduisait par un avantage économique conséquent, que ce versement ne pouvait correspondre à un prix, ainsi qu'il était soutenu en défense, dès lors que ce prix ne pouvait être payé qu'au terme de la convention lorsque le syndicat mixte est appelé à exercer les droits et privilèges du propriétaire sur l'ouvrage, et que ce versement que la société Numéricable n'aurait pas dû percevoir dans les conditions normales du marché, était susceptible d'affecter les échanges entre les Etats membres et de fausser la concurrence.

Enfin, la Cour, a annulé le contrat, d'une part, que s'agissant d'une clause financière, l'article 16 n'était pas divisible du reste du contrat, et, d'autre part, que compte tenu de la nature de l'irrégularité en cause et de ce qu'il ne ressortait pas de l'instruction que l'annulation du contrat porterait une atteinte excessive à l'intérêt général ni aux droits des cocontractants.

EXÉCUTION TECHNIQUE DES MARCHÉS

CAA Nancy, 17 juin 2013, <u>n° 12NC00265</u>, Communauté urbaine du Grand Nancy (CUGN).

Article 1641 du code civil - garantie par le vendeur des vices cachés.

L'arrêt susmentionné offre un exemple d'application par le juge administratif des dispositions de l'article 1641 du code civil, obligeant le vendeur à garantir l'acheteur à raison des défauts cachés de la chose vendue. En l'espèce, est rejetée la requête de la communauté tendant à la mise en jeu de la responsabilité de la société Heuliez Bus sur le fondement de cet article, faute pour elle d'établir que les défauts affectant les réservoirs des bus acquis auprès de la société préexistaient à la date de la livraison et qu'ils n'étaient pas apparents lors de cette fourniture.

Pourvoi en cassation n° 371134 enregistré le 18 août 2013.

FIN DES CONTRATS

CAA Nancy, 27 mai 2013, <u>n° 12NC00629</u>, Commune de Villeneuve-la-Comptal et n° 12NC01396, Ministre de la culture et de la communication.

Illégalité, comme contraire à l'ordre public, de la clause autorisant le cocontractant de l'administration à résilier unilatéralement un contrat de location de photocopieurs.

La Cour a jugé qu'une clause autorisant le cocontractant de l'administration à résilier unilatéralement le contrat portant sur la location de photocopieurs en cas de retard de paiement des loyers contractuellement dus, qui est de



nature à porter atteinte à la continuité du service public, est contraire à l'ordre public. Toutefois, cette clause présentant un caractère divisible, son illégalité n'oblige le juge qu'à en écarter l'application sans cependant prononcer l'annulation du contrat.

Pourvoi en cassation n° 376644 enregistré le 29 juillet 2013 (affaire n° 12NC01396).

Publication : « Un contrat administratif peut-il inclure une clause de résiliation à l'initiative du cocontractant de l'administration ? », Michel WIERNASZ, AJDA, 4 novembre 2013, n° 37, p. 2145-2150.

POUVOIRS DU JUGE DU CONTRAT

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux
N° 304802

COMMUNE DE BEZIERS

CAA Nancy, 10 juin 2013, \underline{n}° 12NC00810, SCP B. Mandataire judiciaire de l'association Relais.

Pouvoirs du juge du contrat face à une irrégularité - hypothèse d'un vice d'une particulière gravité de nature à entraîner l'annulation des états exécutoires pris sur le fondement du contrat, mais régularisable - annulation des états exécutoires différée afin de permettre la régularisation de l'irrégularité.

Dans le cadre tracé par l'arrêt d'Assemblée Commune de Béziers du 28 décembre 2009, dit « Béziers I », la présente espèce constitue une illustration de l'application par le juge du contrat du pouvoir de différer l'annulation du contrat s'agissant d'un vice d'une particulière gravité, mais régularisable. La cour a en l'espèce fait application de cette possibilité non au contrat lui-même mais à des actes (états exécutoires) pris en application de ce dernier, dont il a différé d'un mois l'annulation afin de permettre la régularisation de l'irrégularité en cause (contrat signé par le maire sans y avoir été autorisé par le conseil municipal).

Lire les conclusions de Mme GHISU-DEPARIS, Rapporteur public.

NATURE ET ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

TA Strasbourg, 3 juillet 2013, $\underline{n^{\circ} 1105843}$, $\underline{1300515}$, Commune de FELDKIRCH.

Régime juridique – actes affectant le régime juridique des installations – première mise en service – déclaration.
Régime juridique – champ d'application de la législation.

Par deux requêtes successives, la commune de Feldkirch demande au Tribunal l'annulation du récépissé de déclaration délivré le 1^{er} septembre 2011 par le préfet du Haut-Rhin à la société Locacil Recycling EURL, et le récépissé de déclaration délivré le 19 juin 2012, annulant le précédent.

Le préfet du Haut-Rhin a fait valoir en défense sa compétence liée pour délivrer un récépissé de déclaration, dès lors que le dossier de déclaration est complet et remplit les conditions fixées par <u>l'article R. 512-47 du code de l'environnement</u>.

Le Tribunal a constaté que les dispositions de l'article 2.6 UE 2 du POS de la commune de Feldkirch interdisent la présence d'installations classées au titre de la protection de l'environnement soumises à autorisation à enregistrement ou à déclaration.

Dès lors, le Tribunal a jugé que la déclaration, qui indiquait un emplacement insusceptible d'accueillir légalement l'installation, ne pouvait être regardée en la forme comme étant régulière ou complète et que le préfet ne pouvait délivrer le récépissé.

Par suite, annulation du récépissé querellé.

Appels n° 13NC01373 et n° 13NC01649 enregistrés à la CAA respectivement les 29 août et 6 septembre 2013.

Lire les conclusions de Mme MESSE, Rapporteur public.

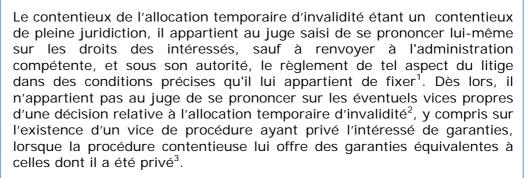
Déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement Articles R. 512-AF et salumés du colle de l'environnement

PENSIONS

ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ

TA Besançon, 4 juillet 2013, n° 1200924, M. B.

Contentieux de l'allocation temporaire d'invalidité – plein contentieux – conséquence : inopérance des moyens tirés des vices propres de la décision, y compris vice de procédure.



Au cas d'espèce, le requérant n'avait pas été informé de ses droits concernant la communication de son dossier et de la possibilité de se faire entendre par la commission de réforme, de même que de faire entendre le médecin et la personne de son choix. La procédure contentieuse offrant des garanties équivalentes à celles dont il a été privé, ce vice de procédure est sans incidence sur la solution du litige.

¹ Cf. CE, 6 novembre 1998, R., <u>n° 195674</u>; CE, 26 février 2003, L., <u>n° 187401</u>.



² Cf. en matière de RSA CE Sec., 27 juillet 2012, Mme L., <u>n° 347114</u>.

 $^{^{3}}$ Comp. TA Lyon, 20 novembre 2012, L., n° 1005172 (en matière de RSA).

POLICE ADMINISTRATIVE

PROTECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

CAA Nancy, 6 mai 2013, n° 12NC01517, M. K.

Salubrité des immeubles.

S'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de la commune de prendre, sur le fondement des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code de général des collectivités territoriales, les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, il ne saurait sans porter atteinte aux pouvoirs de police spéciale confiés au préfet prononcer une interdiction temporaire d'habitation à l'encontre du locataire d'un logement insalubre, sauf à établir l'existence d'un danger immédiat.



Par les dispositions des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique, le législateur a entendu organiser une police spéciale de lutte contre l'habitat insalubre confiée à l'Etat habilitant notamment le préfet à prononcer une interdiction temporaire d'habiter dans le cas où l'exécution des mesures prescrites par mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables. Le prononcé d'une telle mesure d'interdiction temporaire d'habitation emporte obligation pour l'autorité préfectorale de pourvoir au relogement des occupants et de faire cesser la situation de danger. Dans ces conditions, s'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de la commune de prendre, sur le fondement des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code de général des collectivités territoriales, les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, il ne saurait sans porter atteinte aux pouvoirs de police spéciale confiés au préfet prononcer une interdiction temporaire d'habitation à l'encontre du locataire d'un logement insalubre, sauf à établir l'existence d'un danger immédiat. En, l'espèce, faute pour la commune d'établir l'existence d'un tel danger, l'arrêté du maire ordonnant l'évacuation des déchets de nature alimentaire entreposés dans un logement, la suppression de tous les branchements électriques de nature à représenter un risque d'incendie et interdisant le temps de la réalisation de ces mesures l'habitation du logement est annulé.

Pourvoi en cassation n° 369970 enregistré le 8 juillet 2013.

Lire les conclusions de M. WIERNASZ, Rapporteur public.

PROCÉDURE



INTRODUCTION DE L'INSTANCE

CAA Nancy, 10 juin 2013, <u>n° 12NC01565</u>, Association Besançon Renouveau et autres.

Irrecevabilité tirée du défaut de preuve de l'intérêt à agir d'une association - possibilité de régularisation après clôture d'instruction - absence.

Exercice d'un recours gracieux - demande rejetée comme tardive faute de production avant clôture de l'instruction de la preuve de l'intérêt pour agir des requérants - preuve apportée après clôture de l'instruction - obligation pour le juge d'en tenir compte.

L'affaire jugée par la cour, qui a en l'espèce retenu une solution inverse pour une association et des personnes physiques, constitue une application des jurisprudences Barthas Immobilier (CE, 11 mai 2011, n 327690, publié aux tables), et EURL Norbert F. (CE, 18 novembre 2011, n° 340181, publié aux tables).

S'agissant de l'association, la cour, faisant application de l'arrêt B. Immobilier (CE, 11 mai 2011, n° 327690, publié aux tables), qui étend aux pièces produites afin de régulariser la requête la solution dégagée pour les mémoires par l'arrêt de section préfet des Pyrénées orientales-27 février 2004, n° 252988, Rec. p. 93, confirme le tribunal, qui a estimé ne pas devoir tenir compte de la production des statuts d'une association après clôture de l'instruction, alors que cette production avait, afin de vérifier l'existence d'un intérêt à agir, été sollicitée par la juridiction. Rien ne faisait en effet obstacle en l'espèce à ce que cette pièce soit produite avant clôture de l'instruction.

S'agissant des personnes physiques, la cour infirme à l'inverse le tribunal, qui, tout en reconnaissant que le recours gracieux était formé par des personnes ayant intérêt à agir, avait néanmoins refusé d'en tenir compte dès lors que ce recours gracieux, dont l'existence était simplement affirmée, n'avait été produit qu'après clôture de l'instruction. En effet, la clôture de l'instruction n'est pas opposable à la production de pièces qui sont de nature à établir le respect de la condition de délai de recours. Par l'arrêt précité EURL Norbert F., le Conseil d'Etat a jugé que la preuve de l'exercice d'un recours dans le délai pouvait être apportée devant le juge d'appel. A fortiori en est-il de même pour les pièces produites devant le tribunal après clôture de l'instruction.

Pourvoi en cassation n° 371035 enregistré le 8 août 2013.

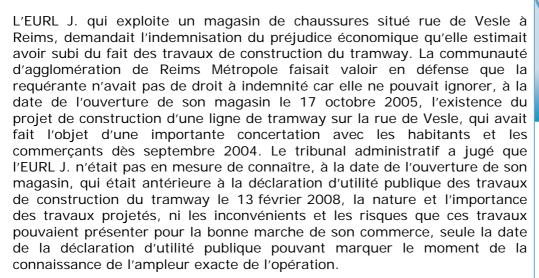
Lire les conclusions de Mme GHISU-DEPARIS, Rapporteur public.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

DOMMAGE DE TRAVAUX PUBLICS

TA Châlons-en-Champagne, 1er octobre 2013, nº 1101590, EURL J.

Préjudice économique des commerçants en raison des travaux de construction du tramway - droit à indemnité du commerçant qui a commencé l'exploitation de son commerce avant la déclaration d'utilité publique des travaux.



Dans un arrêt du 12 juin 1985, Société « Le Géant du meuble », n° 48385, le Conseil d'Etat a jugé que les préjudices causés par la construction d'une voie rapide et d'une ligne de métro sur la voie publique n'ouvrent pas droit à indemnité à un commerçant qui a décidé d'ouvrir un commerce sur cette voie après la déclaration d'utilité publique des travaux.

Dans l'arrêt du 14 mars 2013, La société Quality Voyage, n° 12NC00940, à propos, précisément, des travaux du tramway de Reims, la cour administrative d'appel de Nancy a confirmé la solution adoptée par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un jugement du 26 avril 2012, selon laquelle la connaissance des inconvénients présentés par les travaux de construction du tramway pour la bonne marche du commerce ne peut être opposée à une entreprise ayant débuté son exploitation avant la déclaration d'utilité publique des travaux.



SÉCURITÉ SOCIALE

PRESTATIONS D'ASSURANCE MALADIE



CAA Nancy, 6 mai 2013, n° 12NC01526, M. T.

Pénalités - champ d'application de l'<u>article L. 162-1-14 du code de</u> <u>sécurité sociale</u>.

Par le présent arrêt, la Cour a jugé qu'il résulte des dispositions de l'article L. 162-1-14 du code de sécurité sociale, précisées par l'article R. 147-6 du même code, que le législateur a entendu sanctionner, par des pénalités, notamment les assurés qui, bien que n'étant pas dans l'incapacité de reprendre leur travail, bénéficient d'indemnités journalières, et que sur la base de ces dispositions un assuré ne pouvait faire l'objet de ces pénalités au motif qu'il se serait livré à une activité alors qu'il se trouvait en situation d'arrêt de travail.

Lire les conclusions de M. WIERNASZ, Rapporteur public.

TRAVAIL ET EMPLOI

LICENCIEMENTS

TA Châlons-en-Champagne, 1er octobre 2013, n° 1101773, M. B.

Cession d'une entreprise en liquidation judiciaire – homologation du plan de cession par le tribunal de commerce – absence des mentions prévues par l'article R. 642-3 du code de commerce – incompétence de l'administrateur judiciaire pour demander à l'administration du travail l'autorisation de licencier un salarié protégé après la cession et avant la rectification du dispositif du jugement par la cour d'appel.

M. B., salarié protégé de la société Oxame, demandait l'annulation de la décision du ministre du travail autorisant son licenciement pour motif économique. Le tribunal de commerce de Sedan avait homologué, par un jugement du 28 octobre 2010, la cession de la société Oxame à la société Malo investissements à la date du 2 novembre 2010. Le plan de cession autorisait des licenciements pour motif économique. Toutefois, le jugement avait omis d'indiquer le nombre de licenciements autorisés ainsi que les activités et catégories professionnelles concernées. En l'absence de ces mentions prescrites par l'article R. 642-3 du code de commerce, la circonstance que le plan de cession ait prévu des licenciements économiques ne faisait pas obstacle au transfert au cessionnaire des contrats de travail en cours en application de l'article L. 1224-1 du code du travail. Le dispositif du jugement du tribunal de commerce avait été rectifié et complété par un arrêt du 14 février 2011 de la cour d'appel de Reims postérieur à la cession de la société Oxame ainsi qu'à l'engagement par l'administrateur judiciaire de cette société de la procédure de licenciement de M. B. Dès lors, l'administrateur judiciaire n'était pas compétent pour demander l'administration du travail, postérieurement à la cession de la société Oxame et antérieurement à la rectification du jugement du tribunal de commerce, l'autorisation de licencier M. B. dont le contrat de travail avait été transféré à la société Malo investissements à la date de la cession. L'inspecteur du travail et le ministre du travail étaient tenus de refuser pour ce motif l'autorisation de licenciement demandée.

La solution met en œuvre celle retenue par le Conseil d'Etat dans l'arrêt du 15 novembre 2010, Maître N., n° 324323. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a jugé que si la cession d'une entreprise en redressement judiciaire arrêtée par un jugement du tribunal de commerce entraîne en principe, de plein droit, le transfert d'une entité économique autonome conservant son identité et, par voie de conséquence, la poursuite par le cessionnaire des contrats de travail attachés à l'entreprise cédée, conformément aux dispositions du code du travail, il peut être dérogé à ces dispositions lorsque le plan de cession prévoit des licenciements pour motif économique, à la double condition, d'une part, que le plan de cession ait prévu les licenciements devant intervenir dans le délai d'un mois après le jugement arrêtant le plan, d'autre part, que ce jugement indique le nombre de salariés dont le licenciement est autorisé, ainsi que les activités et catégories professionnelles concernées. Il en résulte que si le plan de cession homologué par le tribunal de commerce n'indique pas les catégories professionnelles concernées par les licenciements qu'il autorise, l'administrateur judiciaire de la société cédée n'est plus compétent pour demander à l'administration du travail après la cession l'autorisation de licencier les salariés protégés non repris dans le cadre de la cession.



URBANISME

PLAN D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

CAA Nancy, 27 juin 2013, n° 12NC01884, Commune de THIERVILLE.

Modification et révision des plans locaux d'urbanisme.

Par le présent arrêt, qui consacre une solution inédite, la cour juge que si une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale qui souhaite réaliser un projet d'aménagement dont elle estime qu'il est d'intérêt général et qui n'a pas compétence pour modifier les dispositions du plan local d'urbanisme en vigueur en vue d'en rendre possible la réalisation peut engager une procédure de déclaration de projet qui emportera modification de ce document d'urbanisme, c'est toutefois nécessairement à la condition que le projet dont la commune serait maître d'ouvrage entre dans le champ des compétences qu'elle a conservées et non pas dans le champ des compétences d'intérêt communautaire transférées à l'établissement public de coopération intercommunale.

En d'autres termes, la cour consacre un principe de cohérence en affirmant l'impossibilité de dissocier l'appréciation de l'intérêt général d'un projet et la compétence de la collectivité pour le mener à bien alors qu'en l'espèce, quitte à ce que le projet n'aboutisse pas en raison de l'opposition entre la collectivité initiatrice du projet et celle compétente pour le réaliser, le préfet avait prononcé la mise en compatibilité du PLU intercommunal avec une opération menée par une commune membre.

Lire les conclusions de Mme GHISU-DEPARIS, Rapporteur public.

PERMIS DE CONSTRUIRE

TA Strasbourg, 4 juin 2013, n° 1205473, SCI René D.

Application de la jurisprudence du Conseil l'Etat, 1er mars 2013, n° 350306 à un permis de construire valant permis de démolir entaché d'un vice de légalité externe.

A la suite de l'annulation pour vice de forme, par un premier jugement du Tribunal de Strasbourg, d'un précédent permis de construire, la SARL Les Terrasses du Haut-Koenigsbourg a déposé une nouvelle demande à laquelle le maire de Thannenkirch a répondu favorablement le 6 juillet 2012 en délivrant un permis de construire en vue de la réhabilitation de l'ancienne clinique Sainte Anne et de la réalisation de 54 logements. La SCI René D. demande l'annulation de cette seconde décision.

Le permis de construire querellé vaut également permis de démolir les verrières surplombant des balcons et des coursives du bâtiment à réhabiliter. Celui-ci étant situé dans un site inscrit, l'accord exprès de l'architecte des bâtiments de France était nécessaire pour que cette démolition puisse être autorisée.



Le Conseil d'Etat a rappelé dans son arrêt du 1er mars 2013, F., n° 350306 qu'il était possible de procéder à l'annulation partielle d'une autorisation d'urbanisme lorsque le projet présente des éléments divisibles. La Haute juridiction a, en outre, et c'est ^Jlà l'innovation de sa décision du 1er mars 2013 précitée, posé le principe selon lequel le juge administratif, en vertu de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme, pouvait également procéder à l'annulation partielle d'une autorisation d'urbanisme dans le cas où l'illégalité affecte uniquement une partie identifiable du projet, et où cette illégalité est susceptible d'être régularisée par une décision modificative.

Le Tribunal administratif de Strasbourg fait application de cette jurisprudence : le jugement a reconnu l'arrêté querellé comme entaché d'une seule illégalité externe, concernant l'absence d'avis de l'architecte des bâtiments de France quant à la démolition d'une partie effectivement identifiable du projet, à savoir les balcons et les coursives de l'immeuble, qui doivent être amputés de leurs verrières ; en conséquence le juge s'en tient à une annulation partielle de l'arrêté du 6 juillet 2012, en tant qu'il autorise la démolition des auvents en verre.

¹ JCP A, 10 avril 2012, p. 11 conclusions Mony et commentaire Verpeaux ; AJCT 2012, p. 375, commentaire JBS ; AJDA 2012, p. 1021, Études foncières 2012, n° 157, p. 46, chronique Dutrieux.

Lire les conclusions de M. PIN, Rapporteur public.

RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES

TA Besançon, 5 septembre 2013, <u>n° 1101725, 1200594</u>, M. et Mme B., Association des propriétaires et amis de port TITI et autres.

Procédure - délais de recours — déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme.

Un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et emportant mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme doit faire l'objet des mesures de publicité et d'information prévues par les dispositions de l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 (affichage en mairie et mention de cette affichage dans un journal diffusé dans le département).

Le délai de recours de deux mois à l'encontre d'un tel acte ne commence, par suite, à courir qu'à compter de la date la plus tardive d'exécution de ces mesures.

Comp. CE, 27 février 2006, <u>n° 257688</u>, Association Alcaly, solution contraire s'agissant d'un <u>décret</u> déclaratif d'utilité publique ;

CE, 23 juillet 1993, <u>n° 106227</u>, ADPFPE de La-Flotte-en-Ré, solution contraire sous l'empire de dispositions antérieures du code de l'urbanisme.



Le comité de rédaction vous propose une sélection, par matière, des décisions du Conseil d'Etat rendues depuis le 24 juin 2013 à la suite de pourvois en cassation formés à l'encontre des arrêts de la Cour.

ACTES ADMINISTRATIFS

La question de la conformité des dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement à l'article 7 de la Charte de l'environnement ne présente pas un caractère sérieux.

Les arrêtés complémentaires que l'autorité administrative peut prendre sur le fondement de l'<u>article L. 512-3 du code de l'environnement</u> pour compléter l'autorisation initiale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), réservés aux cas dans lesquels les modifications apportées à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage ne sont pas substantielles, ne constituent pas des décisions ayant une incidence significative sur l'environnement et ne sont pas au nombre des décisions visées par l'article 7 de la <u>Charte de l'environnement</u>. La question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur la conformité des dispositions de l'<u>article L. 512-3 du code de l'environnement</u> à l'article 7 de la <u>Charte de l'environnement</u> ne présente donc pas un caractère sérieux.

* CE, 17 octobre 2013, n° 370481, Commune d'Illkirch-Graffenstaden, B (absence de renvoi au Conseil constitutionnel de la QPC transmise par la CAA de Nancy, 22 juillet 2013, n° 12NC01691).

COMPETENCE

Incompétence du juge administratif pour connaître d'un litige né de l'exécution d'une convention exclusivement régie par la loi allemande relative au financement d'un projet transfrontalier à laquelle une région française et l'Etat français sont parties .

- 1) Le juge administratif français, juge d'attribution en matière de contrat international, n'est pas compétent pour connaître d'un litige né de l'exécution d'un contrat qui n'est en aucune façon régi par le droit français. Dès lors qu'il résulte clairement des stipulations de la convention litigieuse que celle-ci est exclusivement régie par la loi allemande, le juge administratif français n'est, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires contraires, pas compétent pour connaître des conclusions de la région mettant en cause la responsabilité de l'Etat à raison de l'inexécution de cette convention.
- 2) La région, qui est liée à l'Etat par un contrat, ne peut exercer à l'encontre de celui-ci, en raison du préjudice dont elle demande réparation, d'autre action que celle procédant de ce contrat dès lors que celui-ci est valide. Le juge administratif, qui n'est pas compétent pour connaître des conclusions de la région tendant à l'engagement de la responsabilité contractuelle de l'Etat, ne saurait davantage, le contrat n'ayant pas été déclaré nul par le juge compétent, connaître des conclusions subsidiaires de la région tendant, dans une telle hypothèse, à l'engagement de la responsabilité quasi-contractuelle de l'Etat sur le fondement de l'enrichissement sans cause.
- 3) Le juge administratif n'est pas non plus compétent pour connaître des conclusions subsidiaires de la région tendant à l'engagement de la responsabilité quasi-délictuelle de l'Etat à raison d'une promesse non tenue de participer au financement du projet, la région ne se prévalant, à l'appui de ces conclusions, d'aucune faute détachable de la convention.

Cf. CE, Section, 19 novembre 1999, T., n° 183648, p. 356.

* CE, 5 juillet 2013, nº 348050, Région Alsace, B (annulation partielle CAA Nancy, 1er février 2011, nº 09NC01254).

CONTRIBUTIONS ET TAXES

Participation des employeurs à l'effort de construction.

- 1) Le montant des indemnités de congés payés à prendre en compte dans l'assiette de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs à l'effort de construction correspond à celui que l'employeur aurait versé à ses salariés en l'absence d'affiliation obligatoire à une caisse, en application des dispositions du code du travail et des conventions collectives ou accords applicables à la profession. Ce montant ne saurait donc être évalué en retenant les cotisations versées par l'employeur à la caisse de congés payés dès lors que ces cotisations, qui ne constituent pas des rémunérations au sens des dispositions de l'article D. 732-1 du code du travail, devenu l'article D. 3141-12 de ce code, couvrent par ailleurs des charges autres que les indemnités versées aux salariés, notamment les frais de fonctionnement des caisses. Le montant à prendre en compte ne saurait davantage être fixé à partir des indemnités versées par les différentes caisses aux salariés au titre d'une période retenue pour l'appréciation du droit au congé, dès lors que les sommes versées par les caisses à un salarié peuvent correspondre aux droits à congés payés qu'un salarié a acquis auprès de plusieurs employeurs, qui sont seuls redevables de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs à l'effort de construction.
- 2) A défaut de pouvoir établir exactement les sommes que l'employeur aurait versées à ses salariés au titre des indemnités de congés payés, en l'absence d'affiliation obligatoire à une caisse, il y a lieu de retenir, compte tenu à la fois du taux prévu par l'article L. 233-1 du code du travail, devenu l'article L. 3141-22, de l'indemnité de congé payé qui aurait, le cas échéant, été versée par l'employeur au titre de l'année précédente et des indemnités prévues par les conventions collectives, un montant évalué à 11,5 % des rémunérations brutes versées au cours de l'année d'imposition.

Cf. CE, avis, 30 octobre 2009, nº 328015, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Société Vignola, T. p. 731.

* CE, 20 novembre 2013, n° 350093, SAS OLIVO, B (annulation partielle CAA Nancy, 14 avril 2011, n° 10NC00551-10NC01073 et renvoi à la CAA de Nancy).

Perte du caractère latent d'une plus-value en cas de transfert de sommes du compte « écart de réévaluation » aux comptes courants des associés.

La plus-value dégagée à l'occasion de la réévaluation d'un élément d'actif ne constitue pas un élément du résultat et doit être portée au compte de capitaux propres « écart de réévaluation ». Celle-ci présente le caractère d'une plus-value latente qui n'est pas imposable tant que l'immobilisation ainsi réévaluée n'a pas été cédée. Le transfert d'une partie des sommes inscrites à ce compte sur des comptes courants d'associés, alors que les immobilisations correspondantes n'ont pas été cédées, revêt le caractère d'une répartition entre les associés des sommes concernées, prohibée par les dispositions de l'article L. 232-11 du code de commerce. Une telle opération a pour effet, dans la mesure de ce transfert, de faire perdre à la plus-value correspondant à l'écart de réévaluation son caractère latent et à rendre celle-ci immédiatement imposable.

* CE, 12 juillet 2013, <u>n° 338278</u>, SARL COFATHIM, C (annulation CAA Nancy, 14 janvier 2010, <u>n° 08NC00143</u>, arrêt commenté dans le Cahier de jurisprudence de la CAA de Nancy de mars 2010, p. 6).

Textes fiscaux et opposabilité des interprétations administratives.

L'interprétation des dispositions de l'article 1469 du code général des impôts contenue dans la documentation administrative 6 E-2211 étant devenue caduque après l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2003, la SARL L2PI ne peut pas, se prévaloir sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de cette interprétation pour faire obstacle à l'application du 3° bis de l'article 1469 du code général des impôts en vertu duquel les emballages, dont la SARL L2PI est propriétaire et qu'elle met gratuitement à la disposition de ses clients, sont compris dans sa base imposable à la taxe professionnelle.

* CE, 28 juin 2013, <u>n° 352090</u>, Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat c/ SARL L2PI, C (annulation partielle CAA Nancy, 23 juin 2011, <u>n° 10NC00523</u>, arrêt commenté dans le Cahier de jurisprudence de la CAA de Nancy de juin 2011, p. 4).

Le bénéfice de la cascade complète (article L. 77 du LPF) n'a aucune incidence sur l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de la cascade complète est seulement susceptible d'avoir pour conséquence une rectification de l'imposition sur les revenus réputés distribués aux associés de la société, sous réserve qu'il ait été procédé au préalable au reversement dans la caisse sociale de la société prévu par le dernier alinéa de l'article L. 77 du livre des procédures fiscales (LPF). Il en résulte qu'il appartient à la société qui entend qu'il soit fait application de la cascade complète d'en faire la demande à l'administration puis, en cas de refus, de contester la décision de l'administration, si elle s'y croit fondée, devant le juge de l'excès de pouvoir.

* CE, 24 juin 2013, n° 338417, SARL CABINET ROSTAING, B (annulation partielle CAA Nancy, 4 octobre 2010, n° 08NC01080).

CULTES

Agrément d'un aumônier des prisons pour les Témoins de Jéhovah.

L'administration pénitentiaire, pour respecter le droit de toute personne de poursuivre lorsqu'elle est détenue, à quelque titre que ce soit, la pratique du culte dont elle se revendique, doit, dès que la demande en est formulée, agréer comme aumônier un nombre suffisant de ministres de ce culte, sous la seule réserve des exigences de sécurité et de bon ordre de l'établissement.

- 1) Cette règle implique, si une personne détenue se revendiquant de la confession des Témoins de Jéhovah en fait la demande, l'agrément en qualité d'aumônier d'un ministre de ce culte, sous la seule réserve des exigences de sécurité et de bon ordre de l'établissement.
- 2) L'administration pénitentiaire ne peut légalement fonder le refus de tout d'agrément en qualité d'aumônier pour un culte donné sur le faible nombre de personnes détenues se revendiquant de ce culte.
- 3) Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que les aumôniers agréés auprès des établissements pénitentiaires exercent à titre bénévole.
- * CE, 16 octobre 2013, <u>n° 354508</u>, Garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés c/ M. F. et autres, B (confirmation CAA Nancy, 13 octobre 2011, <u>n° 11NC00211</u>).

ENERGIE

La méconnaissance du principe de participation du public prévu à l'article L. 110-1 du code de l'environnement ne peut être invoquée contre une décision de création d'une zone de développement éolien (ZDE).

- 1) Les dispositions du 4° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement se bornant à énoncer des principes dont la portée a vocation à être définie dans le cadre d'autres lois, n'impliquent, par elles-mêmes, aucune obligation de procéder à l'association du public au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement. En l'absence de disposition législative ayant organisé les modalités d'une telle participation, la méconnaissance du principe de participation du public énoncé au 4° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ne saurait être utilement invoquée au soutien d'une demande tendant à l'annulation d'un arrêté portant création d'une zone de développement de l'éolien.
- 2) La décision préfectorale définissant, en application des dispositions de l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000, une zone de développement de l'éolien se borne à délimiter un périmètre privilégié par les autorités publiques pour l'implantation des éoliennes sans autoriser la réalisation de travaux relatifs à une telle implantation. Ainsi, une telle décision préfectorale ne constitue pas, un « projet » ayant une incidence importante sur l'environnement au sens des dispositions du 4° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

<u>Publication :</u> « Le principe de participation : invocabilité et champ d'application », Xavier LESQUEN, RFDA 2013, p. 1096 et suivantes.

* CE, 26 juin 2013, n° 362313, C (annulation CAA Nancy, 25 juin 2012, n° 11NC01258, arrêt commenté dans la Lettre de la CAA de Nancy n° 2, novembre 2012, p. 10).

FONCTION PUBLQUE

Un agent occupant un emploi de collaborateur de groupe d'élus peut bénéficier d'un contrat à durée indéterminée.

Les emplois de collaborateurs de groupe d'élus, qui contribuent au bon fonctionnement des assemblées délibérantes, répondent à un besoin permanent des collectivités territoriales. Il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'occuper les fonctions correspondant à ces emplois, les fonctions des collaborateurs de groupe d'élus faisant participer ces agents à l'exécution même de l'activité du groupe politique auquel ils sont affectés. Par application du II de l'article 15 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, le contrat à durée déterminée d'une personne qui occupe un tel emploi a été transformé de plein droit en contrat à durée indéterminée à la date de publication de la loi, soit le 27 juillet 2005. Dès lors, la décision de mettre fin à ses fonctions au terme initialement prévu par le contrat s'analyse comme un licenciement.

* CE, 6 novembre 2013, <u>n° 366309</u>, Département du Haut-Rhin, B (annulation CAA Nancy, 20 décembre 2012, <u>n° 12NC00742</u>).

PROCÉDURE

Appréciation portée par le juge sur l'utilité et la nature du travail de l'expert.

Il n'appartient pas au président de juridiction ou, au Conseil d'Etat, au président de la section du contentieux, taxant et liquidant les frais d'une expertise par décision administrative sur le fondement de l'article R. 621-11 du code de justice administrative, ni au juge saisi d'un recours contre cette ordonnance, de se prononcer sur la régularité des opérations de l'expertise. Il lui incombe, toutefois, dans l'appréciation portée sur l'utilité et la nature du travail fourni par l'expert, de prendre en considération, le cas échéant, les décisions juridictionnelles rendues sur une action en récusation de l'expert ou statuant au fond sur le litige ayant donné lieu à l'expertise.

* CE, 7 octobre 2013, <u>n° 361335</u>, M. P., C (confirmation CAA Nancy, 24 mai 2012, <u>n° 11NC00422</u>, arrêt commenté dans la Lettre de la CAA de Nancy n° 2, novembre 2012, p. 15).